

Division des personnels
enseignants
DPE6

Dossier suivi par
Sandrine GARIDI
Chef de bureau

Téléphone
03 22 71 25 51
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

Amiens, le 05 mai 2014

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Monsieur l'administrateur provisoire de l'ESPÉ d'Amiens
S/C de Monsieur le Président
de l'Université Picardie Jules Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

**Objet : admission à la retraite à compter du mois de septembre 2015 des
enseignants du premier degré**

Références : - Code des pensions civiles et militaires de l'Etat
- Loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010

Pour accélérer la procédure de liquidation et le paiement mensuel des pensions des fonctionnaires qui seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les instituteurs et les professeurs des écoles qui désirent cesser leurs fonctions à la rentrée de septembre 2015 doivent me faire connaître leur intention en complétant en double exemplaire un imprimé du modèle joint à la présente correspondance.

Ce formulaire doit m'être adressé par voie hiérarchique entre le 26 mai 2014 et le 30 juin 2014. Le dossier réglementaire sera ensuite adressé aux intéressés et devra m'être retourné par retour du courrier.

Conformément à la réglementation en vigueur, les différents motifs d'admission à la retraite sont les suivants :

- 1-Retraite pour ancienneté d'âge et des services ;
- 2-Retraite par anticipation avec paiement reporté de la date de pension ;
- 3-Retraite par anticipation avec paiement immédiat de la pension ;
- 4-Retraite pour invalidité ;
- 5-Retraite pour limite d'âge ;
- 6-Retraite fonctionnaires handicapés.

J'attire votre attention sur une disposition particulière. Un enseignant susceptible de faire l'objet d'une promotion d'échelon, ou qui sollicite son inscription sur une liste d'aptitude, ou se trouve inscrit sur un tableau d'avancement dans le courant de l'année scolaire 2014/2015, devra le cas échéant, solliciter son admission à la retraite sous réserve d'obtention de la promotion.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 35 de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990, les enseignants du premier degré qui ont commencé l'année scolaire sont tenus de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire y compris pour les femmes fonctionnaires, si elles sont mères de trois enfants.

Cette obligation n'est pas applicable à ces personnels s'ils sont atteints par la limite d'âge, s'ils sont mis à la retraite pour invalidité ou, pour les femmes fonctionnaires, si elles sont mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou si elles – ou leur conjoint – sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession.

Conformément à l'article 6 du décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, je vous précise que les professeurs des écoles comme les instituteurs conservent la possibilité de prendre leur retraite anticipée s'ils ont plus de quinze ans et de services actifs (classés en catégorie B pour les droits à la retraite) et réunissent les conditions prévues par la loi du 09 novembre 2010 quant à leur année de naissance. Cette durée minimum des services classés en catégorie active évolue de cinq mois à partir du 1^{er} juillet 2011 pour arriver à 17 ans à compter de 2015.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de respecter les délais de réponse afin que mes services aient la possibilité de préparer, en temps voulu, les dossiers qui doivent être impérativement transmis à la sous direction des pensions pour un paiement de la pension à la date prévue en septembre 2015.

Je tiens à vous informer que, conformément à la loi citée en référence, les enseignants admis à la retraite percevront leur pension dès le début du mois d'octobre 2015 avec effet rétroactif au 01 septembre 2015, échéance pour laquelle la radiation des cadres sera prononcée.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Yves DELECLUSE

